

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BEDFORD
LOCALITÉ DE GRANBY
« Chambre civile »

N° : 460-32-701876-244

DATE : 31 août 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE ÉRIC MARTEL, J.C.Q.

RUBEM RIBEIRO JUNIOR
Partie demanderesse
c.
HERTZ CANADA LIMITED
Partie défenderesse

JUGEMENT

(Modification de la demande, ajout de témoins et remise de l'audience)

[1] Rubem Ribeiro Junior (ci-après le « **Demandeur** ») poursuit Hertz Canada Limited (ci-après la « **Défenderesse** ») et lui réclame actuellement la somme de 10 000,00 \$. Il allègue que des propos tenus par la Défenderesse dans le cadre d'une audience devant le Tribunal administratif du travail lui auraient causé divers préjudices, notamment à sa réputation, à sa santé psychologique et à sa situation financière.

[2] La Défenderesse conteste intégralement la demande. Elle nie avoir commis quelque faute que ce soit et soutient notamment que les représentations auxquelles réfère le Demandeur ont été formulées dans le contexte d'un débat portant sur l'existence d'une transaction intervenue à la suite d'une médiation entre les parties. Elle prétend également que les dommages réclamés sont inexistantes ou, subsidiairement, exagérés.

[3] Le Tribunal n'est toutefois pas appelé à se prononcer sur le bien-fondé de cette réclamation. Il est plutôt saisi d'une demande en cours d'instance déposée par le Demandeur le 18 août 2026. Par cette procédure, ce dernier manifeste son intention de modifier sa demande, notamment afin d'augmenter le montant réclamé, d'ajouter certaines allégations relatives aux dommages invoqués, de produire une preuve additionnelle et de faire entendre de nouveaux témoins.

[4] Le Demandeur sollicite également la remise de l'audience fixée au 16 septembre 2026 afin de lui permettre de compléter ces démarches et d'en assurer la communication à la Défenderesse.

[5] Au soutien de sa demande, il affirme que le dossier apparaît toujours comme étant « non admissible » dans le système informatique de la Cour malgré une décision rendue le 16 décembre 2024 déclarant la demande admissible, du moins en partie, à la Division des petites créances. Selon lui, cette situation ferait obstacle à certaines démarches procédurales qu'il souhaite entreprendre.

[6] Le Tribunal doit donc déterminer s'il y a lieu de se prononcer immédiatement sur les mesures procédurales recherchées par le Demandeur et s'il est opportun, dans les circonstances, de remettre l'audience afin de lui permettre de compléter son dossier.

[7] La demande présentée par le Demandeur constitue une demande en cours d'instance au sens de l'article 539.2 du *Code de procédure civile* (C.p.c.). Conformément à cette disposition, le greffe a avisé la Défenderesse de cette demande le 18 août 2026 et lui a accordé l'occasion de présenter ses observations. Au moment où le Tribunal rend la présente décision, aucune observation n'a été reçue de sa part.

QUESTIONS EN LITIGE

[8] Le Tribunal doit d'abord déterminer s'il est en mesure de se prononcer sur les modifications que le Demandeur envisage d'apporter à sa demande, notamment quant à l'augmentation du montant réclamé et à l'ajout de nouvelles allégations relatives aux préjudices invoqués.

[9] Le Tribunal doit ensuite déterminer s'il y a lieu de statuer immédiatement sur les demandes relatives à la production d'une preuve additionnelle et à l'ajout de témoins.

[10] Enfin, le Tribunal doit déterminer si les circonstances justifient la remise de l'audience fixée au 16 septembre 2026.

ANALYSE

Modification de la demande introductive d'instance

[11] Le titre II du livre VI du C.p.c., relatif au recouvrement des petites créances, ne contient aucune disposition particulière concernant la modification d'un acte de

procédure. Toutefois, conformément à l'article 141 C.p.c., les dispositions du livre II portant sur la procédure contentieuse s'appliquent devant la Division des petites créances, sous réserve des règles particulières qui lui sont propres.

[12] L'article 206 C.p.c., qui encadre le retrait et la modification des actes de procédure, trouve donc application en l'espèce. Il prévoit ce qui suit :

206. Les parties peuvent, avant le jugement, retirer un acte de procédure ou le modifier sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autorisation du tribunal. Elles peuvent le faire si cela ne retarde pas le déroulement de l'instance ou n'est pas contraire aux intérêts de la justice ; cependant, s'agissant d'une modification, il ne doit pas en résulter une demande entièrement nouvelle sans rapport avec la demande initiale.

La modification peut notamment viser à remplacer, rectifier ou compléter les énonciations ou les conclusions d'un acte, à invoquer des faits nouveaux ou à faire valoir un droit échu depuis la notification de la demande en justice.

[13] Cette disposition impose ainsi trois limites à l'exercice du droit de modifier un acte de procédure :

- la modification ne doit pas retarder le déroulement de l'instance ;
- elle ne doit pas être contraire aux intérêts de la justice ;
- elle ne doit pas donner lieu à une demande entièrement nouvelle sans rapport avec la demande initiale.

[14] La Cour d'appel rappelle par ailleurs que la modification d'un acte de procédure constitue la règle lorsque sa pertinence apparaît vraisemblable. Le refus d'une telle modification demeure l'exception¹.

[15] Sur le plan procédural, l'article 207 C.p.c. prévoit le mécanisme applicable lorsqu'une partie entend modifier un acte de procédure :

207. La partie qui entend retirer ou modifier un acte de procédure doit notifier le fait ou l'acte modifié aux autres parties lesquelles disposent d'un délai de 10 jours pour notifier leur opposition. En l'absence d'opposition, le retrait ou la modification d'un acte est accepté. En cas d'opposition, la partie qui entend retirer ou modifier un acte présente sa demande au tribunal pour qu'il en décide.

Si l'une des autres parties doit réagir en conséquence du retrait ou de la modification, le délai qui lui est accordé pour le faire est fixé par les parties ou, s'il n'est déjà prévu par le protocole de l'instance, par le tribunal. Si la conséquence

¹ Huard c. Saguenay (Ville de), 2010 QCCA 583, par. 17.

est de joindre un nouveau défendeur à l'instance, la demande en justice doit lui être notifiée sans délai.

[16] En l'espèce, bien que le Demandeur ait déposé une demande en cours d'instance, celle-ci ne contient pas une demande introductive d'instance modifiée. Le Demandeur expose plutôt son intention de modifier éventuellement sa procédure et identifie certaines modifications qu'il souhaiterait y apporter.

[17] Or, les articles 206 et 207 C.p.c. prévoient un mécanisme précis de modification des actes de procédure. La partie qui entend modifier un acte doit d'abord produire et notifier l'acte modifié aux autres parties afin de leur permettre d'exercer le droit d'opposition que leur reconnaît l'article 207 C.p.c.²

[18] En l'absence d'une demande introductive d'instance modifiée, le Tribunal n'est pas en mesure de connaître avec précision la portée des modifications envisagées ni de déterminer si celles-ci respectent les limites prévues à l'article 206 C.p.c.

[19] De plus, la Défenderesse n'a reçu aucun acte modifié susceptible de lui permettre d'exercer les droits procéduraux que lui reconnaît l'article 207 C.p.c. Le principe de la contradiction commande qu'une partie puisse connaître la teneur exacte des modifications proposées avant que le Tribunal ne soit appelé à intervenir.

[20] Dans ces circonstances, le Tribunal conclut qu'il n'est pas valablement saisi d'une demande de modification de la demande introductive d'instance conforme aux exigences prévues par le C.p.c.

[21] Une part importante de l'argumentation du Demandeur repose sur le fait que le dossier apparaîtrait toujours au système informatique sous la mention « non admissible », malgré la décision rendue le 16 décembre 2024 déclarant la demande admissible, du moins en partie.

[22] Il n'est toutefois pas nécessaire pour le Tribunal de déterminer l'origine ou l'exactitude de cette mention administrative afin de disposer de la présente demande. Quelle que soit la situation administrative du dossier, il demeure loisible au Demandeur de déposer une demande introductive d'instance modifiée conforme aux exigences prévues par le C.p.c.

[23] Le Tribunal précise que la présente décision ne constitue aucune approbation, expresse ou implicite, des modifications envisagées par le Demandeur, y compris l'augmentation du montant réclamé ou l'ajout de nouvelles allégations. Ces questions pourront être examinées, au besoin, lorsqu'une demande introductive d'instance modifiée aura été produite conformément aux règles applicables.

La convocation de nouveaux témoins

² Curateur public du Québec (Y.C.) c. Succession de M.C., 2026 QCCQ 2824, par. 27-35.

[24] Le Demandeur demande également l'ajout de deux nouveaux témoins à sa liste de témoins.

[25] Or, l'article 554 C.p.c. prévoit que les parties qui demandent la convocation d'un témoin doivent, au moins 30 jours avant la date fixée pour l'audience, indiquer au greffier le nom du témoin, la raison de sa convocation ainsi que l'objet de son témoignage.

[26] En l'espèce, le Tribunal n'est pas saisi d'une demande introductive d'instance modifiée en bonne et due forme. Les modifications que le Demandeur entend apporter à son recours demeurent inconnues et il est donc prématuré de statuer sur la pertinence de la preuve testimoniale qu'il souhaite éventuellement administrer.

[27] Indépendamment de la question de la modification éventuelle de la demande, le Tribunal constate que la demande ne fournit pas les renseignements habituellement requis pour permettre la convocation des témoins visés. Le Demandeur identifie uniquement ceux-ci par leurs prénoms, soit « Jerron » et « Josée ».

[28] Or, l'article 554 C.p.c. prévoit que la partie qui souhaite obtenir la convocation d'un témoin doit notamment indiquer au greffier le nom du témoin, la raison de sa convocation ainsi que l'objet de son témoignage. Ces renseignements permettent d'assurer l'administration adéquate de la preuve et l'exécution de la citation à comparaître.

[29] Dans les circonstances, le Tribunal ne dispose pas des renseignements nécessaires pour rendre quelque ordonnance que ce soit relativement à la convocation des témoins proposés. Il appartiendra au Demandeur, s'il souhaite obtenir leur convocation, de transmettre au greffe les renseignements exigés par l'article 554 C.p.c. dans les délais prescrits.

La demande de remise de l'audience

[30] L'article 557 C.p.c. encadre les demandes de remise d'audience devant la Division des petites créances de la Cour du Québec. Il prévoit notamment que seule une première demande présentée au moins un mois avant l'audience peut être tranchée par le greffier, toute autre demande relevant du Tribunal.

[31] La décision d'accorder ou de refuser une remise relève du pouvoir discrétionnaire du juge de première instance. Ce pouvoir ne peut être révisé que s'il est exercé de manière déraisonnable au regard des circonstances, tenant compte du meilleur intérêt de la justice³. Il est par ailleurs bien établi que le droit à une remise n'est pas absolu. Le Tribunal doit plutôt apprécier, à la lumière des circonstances propres à chaque affaire, si les motifs invoqués sont suffisamment sérieux pour justifier le report de l'audience.

[32] Dans l'exercice de cette discrétion, le Tribunal doit notamment considérer si les motifs invoqués reposent sur des circonstances réelles, sérieuses et indépendantes de

³ D.A. c. Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides, 2016 QCCA 1734, par. 4-19.

la volonté de la partie qui sollicite la remise ou s'ils résultent plutôt de contraintes prévisibles, d'un manque de diligence ou d'une organisation déficiente.

[33] Ainsi, dans la décision *Larochelle c. Poisson*, le Tribunal refuse une demande de remise présentée moins d'un mois avant l'audience lorsque les demandeurs avaient eux-mêmes créé la situation les empêchant d'être présents en choisissant de voyager alors que la date d'audience était déjà connue⁴.

[34] De même, dans l'affaire *Pomerleau c. Arsenault*, une demande fondée sur des motifs de santé est rejetée en l'absence d'une preuve objective permettant d'en établir le bien-fondé, notamment faute de certificat médical⁵. Dans la décision récente *Brisebois c. Accompagnement Scolaire inc.*, le Tribunal a également refusé une demande de remise fondée sur un état de santé lorsque la preuve médicale produite ne permettait pas de conclure à une incapacité réelle de participer à l'audience, malgré l'existence d'un problème médical objectivement établi⁶.

[35] Dans *Garantie d'Amérique inc. c. Landry*, le Tribunal rejette une demande de remise présentée trois jours avant l'instruction, laquelle reposait sur des allégations générales relatives à l'indisponibilité d'un témoin, aux conditions météorologiques anticipées et aux difficultés de déplacement. Le Tribunal souligne qu'une demande formulée tardivement commande une justification d'autant plus sérieuse et étayée⁷.

[36] À l'inverse, une remise peut être accordée lorsque les motifs invoqués sont suffisamment importants pour assurer le respect du droit d'être entendu. Dans *Gaudreault c. Boehringer Ingelheim Canada Ltée*, le Tribunal accepte ainsi de reporter l'audience afin de permettre à une partie d'obtenir un rapport d'expertise nécessaire à la présentation complète de sa preuve. Cette décision rappelle qu'une remise doit reposer sur des considérations réelles et substantielles liées à la préparation ou à la conduite équitable du procès⁸.

[37] Enfin, il ressort notamment de la décision *Bossé c. Centres dentaires Lapointe inc.* que de simples contraintes organisationnelles ou un manque de préparation ne constituent pas, en soi, des motifs suffisants pour justifier une remise, particulièrement lorsque la date d'audience est connue depuis un certain temps⁹. De même, dans *Bélisle c. World Gym Sherbrooke*, le Tribunal refuse une demande fondée sur des difficultés de déplacement, incluant la distance à parcourir, l'heure de l'audience et le contexte

⁴ *Larochelle c. Poisson* (Mathieu Poisson Services paysagers), 2023 QCCQ 3434.

⁵ *Pomerleau c. Arsenault*, 2018 QCCQ 6487.

⁶ *Brisebois c. Accompagnement Scolaire inc.*, 2026 QCCQ 3778, par. 32-43.

⁷ *Garantie d'Amérique inc. c. Landry*, 2026 QCCQ 2812, par. 15-21.

⁸ *Gaudreault c. Boehringer Ingelheim Canada Ltée*, 2019 QCCQ 306. Voir également *Enseignes Sherbrooke inc. c. 3096-1114 Québec inc.*, 2025 QCCQ 7682, par. 14-21.

⁹ *Bossé c. Centres dentaires Lapointe inc.*, 2021 QCCQ 956.

entourant un jour férié, ces éléments n'établissant pas une impossibilité réelle de se présenter¹⁰.

[38] En l'espèce, le Demandeur sollicite le report de l'audience afin de lui permettre de modifier sa demande, de compléter sa preuve et, le cas échéant, de permettre à la Défenderesse de prendre connaissance de ces modifications et d'y répondre.

[39] Comme le Tribunal l'a déjà indiqué, il n'est actuellement saisi d'aucune demande introductive d'instance modifiée et n'a donc pas à statuer sur le bien-fondé des modifications envisagées. Il demeure toutefois que le Demandeur manifeste clairement son intention d'apporter des modifications à son recours avant l'instruction.

[40] Dans les circonstances particulières du présent dossier, le Tribunal estime qu'une remise favorisera le déroulement ordonné de l'instance et le respect du principe de la contradiction. Elle permettra notamment au Demandeur, s'il le juge opportun, de notifier une demande modifiée à la Défenderesse et à cette dernière de faire valoir ses observations conformément aux règles applicables.

[41] Le Tribunal constate également que, malgré l'occasion qui lui a été donnée de présenter ses observations, la Défenderesse n'a produit aucune observation relativement à la présente demande et n'a pas contesté les conclusions qui y sont recherchées.

[42] Le report de l'instruction n'apparaît pas résulter d'un manque de diligence ou d'une stratégie dilatoire. Au contraire, il vise à permettre que le litige soit entendu sur la base d'une procédure complète et que chacune des parties dispose d'une occasion raisonnable de préparer sa preuve et ses moyens.

[43] Dans ces circonstances, le Tribunal conclut que les intérêts de la justice commandent d'accorder la remise demandée et de faire fixer une nouvelle date d'audience par le greffe.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

Sur la demande de modification de la demande introductive d'instance :

[44] **PREND ACTE** que Rubem Ribeiro Junior n'a pas déposé de demande introductive d'instance modifiée ;

[45] **DÉCLARE** qu'il n'est pas valablement saisi d'une demande de modification de la demande introductive d'instance ;

[46] **RÉSERVE** toute décision quant aux modifications envisagées par Rubem Ribeiro Junior jusqu'à la production d'une demande introductive d'instance modifiée conforme aux règles applicables ;

¹⁰ *Bélisle c. World Gym Sherbrooke*, 2026 QCCQ 2823, par. 30-37.

- [47] **ORDONNE** au greffe de traiter toute demande introductive d'instance modifiée qui pourrait être produite par Rubem Ribeiro Junior conformément au cheminement procédural habituellement applicable devant la Division des petites créances ;

Sur la demande visant à assigner de nouveaux témoins :

- [48] **NE SE PRONONCE PAS** sur la demande visant l'ajout de nouveaux témoins ;

Sur la demande de remise de l'audience :

- [49] **ACCUEILLE** la demande de remise présentée par Rubem Ribeiro Junior ;
- [50] **ANNULE** l'audience fixée au 16 septembre 2026 ;
- [51] **ORDONNE** au greffe de fixer une nouvelle date d'instruction et d'en aviser Rubem Ribeiro Junior et Hertz Canada Limited ;
- [52] **LE TOUT**, sans frais.

ÉRIC MARTEL, J.C.Q.